

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 23 GERMINAL, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 12 AVRIL 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Nombre des émigrés qui sont en Angleterre. — Noms des députés nommés par l'assemblée électorale du département de la Seine. — Assassinat commis sur le député Sieyes. — Message du directoire à ce sujet — Arrestation de l'assassin. — Arrêté du directoire sur les passe-ports donnés par des agens diplomatiques des États-Unis. — Observations sur l'arrêté du directoire, relatif à Dunan et Brotier.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 22 germinal.

| | | | |
|--|-----------------------------------|------------------------|-------------------|
| Amst. | 60 $\frac{1}{4}$ 60 $\frac{1}{4}$ | Souverain. | 33 15 |
| Hambourg | 192 189 | Esprit | $\frac{3}{4}$ 465 |
| Madrid. | 11 7 5 10 | Eau-de-vie | 22 370 |
| Cadix | 11 5 7 | Huile d'olive. | 29 |
| Gènes. | 92 $\frac{1}{4}$ 91 $\frac{1}{4}$ | Café. | 41 |
| Livourne. | 102 | Sucre d'Hamb. | 54 |
| Basle. 1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$ | | Sucre d'Orl. | 47 |
| Or fin. | 102 5 | Savon de Mars. | 21 6 |
| Lingot d'arg. 50 10 à 12 6 | | Chandelle | 13 |
| Piastre. | 5 6 6 | Lyon. | an pair à 15 j. |
| Quadruple. 79 10 à 12 6 | | Inscription. | 9 5 |
| Ducat d'Hol. | 11 7 6 | Mandat. | 21. 9 s. 6 d. |

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ANGLETERRE.

Londres, 27 mars.

Mardi dernier, sa majesté est venue subitement à Londres, à la réception d'un courrier du duc de Portland, pour assister à un conseil privé, et on a fait partir sur-le-champ un courrier pour l'Irlande.

Le gouvernement vient d'ordonner de faire dans toutes les paroisses un relevé exact de tous les émigrés et de tous les français. Le Times porte à 12,000 la totalité des véritables émigrés, et ce calcul approximatif paroit le plus juste. En voici l'état tel qu'il a été remis au duc de Portland.

| | |
|---|-------|
| Clergé français secouru par le gouvernement | 5000. |
| Émigrés, compris femmes et enfans, au même cours. | 2950. |
| Clergé qui n'est point aux secours. | 500. |
| Émigrés qui ne sont point aux secours. | 3000. |
| Émigrés à Jersey. | 700. |

Total. 12,150.

L'amiral Jerwis a été créé pair d'Angleterre sous le titre de lord Jerwis. Le capitaine Calder, qui a apporté la nouvelle de la victoire de Lagos, a été fait chevalier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Brest, 3 avril.

Tandis que nos armées volent, pour ainsi dire, sur l'aile de la victoire, et de conquête en conquête; tandis que nous semons les républiques dans l'Europe, la pénurie de nos finances va toujours croissant, et ce mal rongeur dévore les entrailles de l'état. On ne peut lire sans la plus vive émotion les nouvelles déchirantes qu'a apportées le dernier courrier de Brest.

Les marins, dit-on, y meurent de faim, dans toute la force du terme, parce qu'ils sont maintenant privés de ration, et depuis long-tems de solde; 10 mille hommes attachés au service de la marine, se trouvent dans cette affreuse position. Un officier, non-compris dans la nouvelle organisation, va réclamer ce qui lui est dû, comme à tant d'autres; la caisse de la marine est sans fonds, accident devenu très-commun. Cet infortuné, congédié de sa chambre, de sa pension, sans asyle, sans argent, sans crédit, ne sachant plus où reposer sa tête, écrit à un officier supérieur et à quelques camarades, des lettres dont une sur tout, arrache des larmes, et se coupe la gorge avec un rasoir. C'étoit un père de famille. . .

Il y a 4 jours, un capitaine de vaisseau est surpris, sur les 11 heures du soir, par une patrouille, lavant à une fontaine, son linge qu'il n'a pas les moyens de faire blanchir.

Un autre officier de marine, ne pouvant plus payer son logement, jetté sur la rue, est réduit à habiter un corps-de-garde, où il couche pendant 3 nuits, et où il coucheroit encore, si un citoyen, touché de son malheur, ne lui eût offert l'hospitalité.

Plus d'argent, plus de pain; telle est la position de ces pauvres marins qu'on force à rester ici, sous des peines graves, et qui pourroient trouver du moins quelques alimens dans leurs familles.

P. S. On dit que le gouvernement va venir à leur secours. Mais le seul moyen efficace de remédier à cette dé-

tresse toujours renaissante, ce seroit de rétablir l'ordre dans les finances, la paix et la tranquillité dans l'état.

P A R I S, 22 germinal.

Le directoire exécutif vient de faire imprimer dans le Rédacteur, la proclamation de Louis XVIII; qu'il appelle *soi-disant*, comme s'il pouvoit lui disputer son nom. Nous n'en avions donné qu'un extrait. Il y a des personnes qui révoquent en doute son authenticité. N'y ayant aucun signe qui puisse la constater, nous ne savons ce qu'il en faut croire. Le gouvernement annonce qu'il a reçu un exemplaire de cette proclamation, et la publie pour prémunir, dit-il, les français contre les pièges tendus sous leurs pas. Il espère qu'elle excitera leur indignation.

L'assemblée électorale du département de la Seine a terminé ses nominations. Bonnières, Quatremer de Quincy et Boissy-d'Anglas, sont ceux qui ont obtenu la majorité des suffrages.

Sur l'arrêté du directoire.

Il est impossible de peindre l'indignation du public à la lecture de l'arrêté que Merlin a surpris au directoire, et qui fut affiché hier avec profusion dans tout Paris. Voulant contenir la nôtre, nous avons remis à aujourd'hui, la discussion de cet arrêté; car dans le premier moment, il nous eût été impossible de conserver le sang-froid nécessaire pour discuter, et nous n'aurions pu qu'accabler d'inutiles malédictions, un ministre qui a fatigué le mépris et l'anémadversion publique.

Le directoire, ou plutôt Merlin commença par annoncer qu'il a reconnu que les accusés nommés dans son arrêté du 19 germinal « étoient prévenus de conspirations, » contre la sûreté intérieure et extérieure de la république, de complots et de manœuvres tendans au rétablissement de la royauté, et d'intelligence, tant avec les puissances ennemies qu'avec les français rebelles à leur patrie, et armés pour le renversement de la constitution. »

Ce ne sont pas ces crimes, les plus grands aux yeux d'un gouvernement qui s'établit; ce n'est pas la conjuration, ce ne sont pas les complots, les manœuvres, les intelligences avec les ennemis que dénonce, que poursuit le ministre; il ne veut pas descendre à la racine de la conjuration il ne veut pas parcourir ses ramifications nombreuses, il cherche à étouffer la lumière dans une instruction rapide d'embauchage, à l'éteindre dans le sang de quelques accusés! La soif qui le brûle est-elle donc si dévorante qu'il ne puisse souffrir les formes mesurées de la justice?

Enfin le conseil de guerre, au mépris de toutes les loix et de l'autorité du premier tribunal de la nation, entraîné, séduit, harassé par vos sophismes, consent à s'emparer d'une affaire qui n'est pas de sa compétence; vous forcez de fouler aux pieds un jugement qui lui ordonne l'apport de sa procédure au tribunal de cassation; vous le contraignez de statuer; il statue; et parce qu'il ne vous a pas abreuvé de sang humain, vous en appelez à *minimá*, car c'est ici un véritable appel à *minimá*, puisque si les accusés avoient été condamnés à mort et fusillés à l'instant, vous n'eussiez ni voulu, ni pu en appeler.

(2)
Non, dites-vous, ce n'est pas un appel; j'envisage l'affaire sous un autre point de vue, et la porte à d'autres juges.

« Le conseil de guerre n'a été saisi de la connoissance des faits imputés aux prévenus, que sous l'aspect de l'embauchage. Ce n'est que comme prévenus d'embauchage que les individus dont il s'agit, ont été jugés par le conseil.

Je vous entends: vous avez raisonné ainsi. Voilà un délit apparent et composé, comme presque tous les autres, de différentes circonstances. J'en choisis une: Si je réussis dans un premier tribunal, on casse la tête aux accusés; si je ne réussis pas, je les traîne à un second qui pourra la leur faire couper.

O Laubardemont! rendez grâces à Merlin; il va s'emparer de la place exécrationnelle que Pistoire vous avoit assignée. Jamais, non jamais, vous n'eussiez imaginé une trame aussi perfide. Le génie du mal, la malice infernale ne peut aller plus loin.

Le conseil n'a été saisi de la connoissance des faits imputés aux prévenus, que sous l'aspect de l'embauchage. Remarquez bien ces mots; remarquez que Merlin ne dit pas de la *conspiration*, parce qu'il a senti ce qu'il y avoit d'odieux, d'absurde, de *diabolique* à prétendre qu'une conspiration pût être jugée deux fois, sous deux aspects, par deux tribunaux, également sans appel. Il a cherché à masquer un peu l'horreur de sa conduite, en substituant un mot à un autre. Ainsi Merlin prétend avoir le droit de montrer les crimes aux juges sous des aspects alternatifs, comme la lune montre ses phases différentes. Il croit avoir le droit de diviser les délits pour multiplier ses accusations, comme la glace qu'on brise multiplie les images qu'elle réfléchit; mais la règle inviolable qui ne veut pas qu'on soit deux fois jugé pour le même délit, la même tutélaire, *non bis in idem*, reçoit ici toute son application.

En vain le ministre dira-t-il que ce n'est pas le même délit; c'est la même affaire. Il y a plus; dans la circonstance actuelle, c'est le même délit; et la preuve en résulte de la procédure suivie par le conseil de guerre. La conspiration, proprement dite, n'y a pas été jugée, mais elle a été instruite. Juges, rapporteur, accusateurs, accusés, témoins, défenseurs, tous ont été, par la nature des choses, contraints de mêler la conspiration et l'embauchage; il a été impossible de les séparer. Et le journal ministériel, (le Rédacteur) dans un tems où le ministère s'efforçoit de prouver la compétence du conseil, en a donné la plus forte raison. Ici, disoit-il, (n° du 31 mars), le crime d'embauchage et celui de la conspiration, sont tellement fondus l'un dans l'autre qu'ils ne constituent qu'un seul et même délit. S'il est possible de conspirer sans embaucher, il est impossible d'embaucher sans être un conspirateur.

Si la conspiration et l'embauchage ne forment ici qu'un seul et même délit, ils ne peuvent donc donner lieu qu'à une seule procédure.

Cependant supposons qu'ils en forment deux, on ne niera pas du moins leur connexité, on ne contestera pas que tous deux ne fussent parfaitement connus du ministère. Il avoit, dans son système, que j'adopte pour un moment, la faculté de choisir un tribunal. L'embauchage et la conspiration emportant l'un et l'autre la peine de mort, en choisissant entre les deux

délits, en optant entre deux tribunaux, l'un civil, et l'autre militaire, tout l'avantage étoit de son côté, du côté de l'accusateur, ce qui est un renversement des règles de la justice et de celles de l'équité. Mais son droit est consommé, du moins à l'instant où il a fait son choix. Je ne saurois deux fois être exposé à la mort pour la même affaire, pour le même délit, ou si j'y puis être exposé deux fois, il n'y a pas de raison pour que je ne le sois pas dix; et alors il n'y auroit plus d'asyle pour l'accusé que dans le tombeau; et alors nous sommes entraînés dans l'abyme que la règle *non bis in idem* a voulu fermer.

Ce raisonnement seroit sans réplique dans l'hypothèse où les accusés eussent été absous. Quelle force plus puissante n'acquiert-il pas, lorsqu'ils ont été condamnés à une peine grave?

Quelle abomination d'invoquer, pour traduire au tribunal criminel des hommes déjà jugés par un conseil de guerre, le même article de la constitution que ces infortunés ont vainement invoqué, avant leur jugement, pour être restitués à ce tribunal, le même article dont Merlin écartoit alors l'application?

Quelle fureur sanguinaire peut pousser un ministre de la justice à demander qu'un second tribunal prononçât la mort, lorsqu'un premier a condamné à une détention de 10 ans? S'il pouvoit trouver un tribunal aussi barbare que lui, qui s'arrogeât ce droit horrible, il regretteroit peut-être de ne pouvoir recourir à un troisième qui prononçât une peine plus cruelle que la mort, ou à des bourreaux qui la donnassent deux fois?

Quelle profondeur de scélératesse dans cet homme qui, pour prouver la conspiration, entend se servir de ce qui a été dit dans un procès où l'on a jugé l'embauchage! qui veut que deux fois les déclarations des accusés se tournent contre eux! La passion qui le transporte ne lui a pas permis de réfléchir que ces accusés qui ne devoient être jugés que sur l'embauchage, ne craignoient pas de laisser croire qu'ils fussent conspirateurs, pour mieux faire sentir au conseil qu'il étoit incompetent!

Cet homme, je veux bien encore l'appeler ainsi, convient qu'il doit être fait « abstraction du crime » d'embauchage, pour raison duquel les accusés ne peuvent plus être poursuivis ni jugés.

Cet hommage à la règle *non bis in idem*, il le croit suffisant. Mais quelle absurdité de séparer ainsi un délit de ses preuves! Vous poursuivrez, dit-il, au tribunal criminel, le procès de la conspiration, mais abstraction faite de l'embauchage.

Je crains encore ici une perfide équivoque. Voulez-vous dire simplement qu'on ne pourra juger l'embauchage? ou bien entendez-vous qu'on ne pourra pas même l'alléguer, le discuter, le prouver? Il me semble que cette dernière interprétation explique votre pensée; car le moyen d'instruire l'embauchage, de ramener Malo sur la scène, escorté de ses deux témoins apostés! les accusés s'écrieroient, on recommence le même procès, la même instruction.

D'un autre côté, si vous laissez là l'embauchage, Malo, les témoins, les matelas, toutes ces belles preuves de la prétendue conspiration, si les faits de la conspiration enfin ne peuvent plus être articulés, à quoi servira cet étrange procès?

Vous vous rejetez sur les pouvoirs; mais qu'est-ce que des pouvoirs qui ne sont pas remplis, qui ne sont suivis d'aucun acte? et les actes non prouvés sont réputés en justice non existans.

D'ailleurs, supposons que les accusés aient besoin, pour leur justification, de confondre Malo, le tribunal ne pourra l'appeller. Il ne pourra, comme je l'ai dit, recommencer la procédure du conseil. Ce seroit retomber dans le pléonasme *bis in idem*; ce seroit une infraction à tous les principes. Ainsi, dans cette monstrueuse procédure, on ne pourroit prouver ni le crime, ni l'innocence.

L'accusation est donc irrecevable, et parce qu'elle enfreindroit la règle *non bis in idem*, et parce qu'il seroit impossible de l'instruire régulièrement, en faisant abstraction des faits qui peuvent l'éclaircir.

Arrêté du 21 germinal an 5.

Le directoire exécutif arrête que les passe-ports délivrés par des ministres et envoyés diplomatiques des Etats-Unis d'Amérique, ou visés par eux, ne seront admis ni reconnus par aucune autorité.

Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Signé REWBELL, président.

Au rédacteur.

Poitiers, 16 germinal.

Permettez-moi, citoyen, de me servir de la voie du Véridique pour repousser une calomnie insérée dans un numéro de l'Historien, et répétée par plusieurs autres journalistes. On a osé dire que les amis de la constitution de 1795 avoient été aussi maltraités à Poitiers, que ceux de la constitution de 1793. Une courte analyse des faits suffira pour détruire l'assertion mensongère de quelque correspondant intéressé.

Depuis environ quatre mois, les suppôts de Babeuf préparoient dans des conciliabules connus, leurs batteries pour les élections; en vain les membres des autorités constituées en ont été instruits, en vain le ministre de la police générale écrit à ce sujet au commissaire du directoire, près l'administration centrale, il n'a été prise aucune mesure pour le déconcerter. D'un autre côté, une vingtaine d'individus qui prétendent au patriotisme exclusif de 1795, comme les jacobins prétendent au patriotisme exclusif de 1789, doués d'une présomption inconcevable, et fiers des suffrages que leurs concitoyens leur ont assez légèrement donnés l'année dernière, ils ont imaginé que la crainte des jacobins inspireroit au peuple l'idée de se laisser conduire par eux. Déjà leur ambition étoit en travail; ils s'étoient désignés entre eux pour être nommés dans chaque section, et chacun très-modestement, se promettoit à part-soi d'influencer les électeurs pour obtenir les 3000 myrigrames; ils ne comptoient pas sans doute que leur silence politique sur la conduite des jacobins, avoit éloigné d'eux la confiance publique. Les assemblées primaires approchent; ils attendent vainement qu'on les sollicite de diriger le choix du peuple. Le premier germinal arrive; ce jour, toutes les combinaisons flatteuses s'évanouissent; ils ne se voient pas flagornés comme ils le désiroient: alors... le croira-t-on? l'amour propre humilié, l'ambition mécontente, opèrent la réunion la plus scandaleuse; celui

dont la tête a été mise à prix par les jacobins, celui qui a perdu par leurs coups, son fils, son gendre et son ami... ceux enfin qui après le 9 thermidor, ceux qui le 30 ventose même, déclamaient le plus violemment contre les terroristes, négocioient publiquement avec leurs chefs une coalition, dont le but étoit d'étouffer les suffrages libres du peuple, et de faire prévaloir en leur faveur les clameurs insolentes de la populace révolutionnaire. Ils n'ont pas réussi; leur lâcheté n'a été utile qu'aux anarchistes qui ont porté quelqu'un des leur à l'électorat.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 germinal.

Perès (de la Haute-Garonne) au nom d'une commission spéciale, expose que la constitution n'a pas déterminé l'époque précise à laquelle, chaque année, les élus du peuple doivent entrer en fonctions; que cependant il importe de la fixer d'une manière uniforme, afin que le service public n'éprouve jamais d'interruption; et il présente en conséquence un projet de résolution, dont voici les dispositions:

Les citoyens appelés par le peuple à des fonctions publiques, entreront annuellement en exercice, savoir les officiers municipaux, les présidens des administrations municipales, les agens des communes et leurs adjoints, le 1^{er} floréal; les juges de paix le 5; les membres des administrations départementales, les juges des tribunaux civils et criminels et leurs greffiers, le 15; enfin les membres du tribunal de cassation, le 1^{er} prairial. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet.

Le président annonce qu'il vient de recevoir un message du directoire, sur l'assassinat du représentant du peuple Sieyes. Un secrétaire en donne lecture.

C'est non le sentiment d'une profonde sensibilité, y est-il dit, que le directoire vous transmet avis de l'assassinat tenté sur le représentant du peuple Sieyes. L'assassin est arrêté, et le directoire a donné aussitôt des ordres pour le faire mettre en jugement.

Villers obtient alors la parole: Il étoit naturel, dit-il, que le premier qui a proposé à l'assemblée constituante la réunion des trois ordres, l'un des événemens les plus remarquables de la révolution, que celui qui a le plus contribué à nous donner la république, devint victime des ennemis de la liberté. Ce n'étoit pas assez pour les royalistes d'avoir neutralisé par la calomnie ses talens si utiles à la patrie, il falloit lui arracher la vie. On assure même que l'assassin a été trouvé muni d'une liste de représentans du peuple, qui devoient aussi tomber sous ses coups homicides. Je demande que la commission des inspecteurs soit chargée de prendre, à cet égard, des renseignemens, et de pourvoir aux mesures nécessaires à la sûreté des représentans du peuple.

Appuyé, s'écrient une foule de membres.

Boissy: Je demande qu'il soit fait un message au directoire pour avoir les renseignemens qu'on désire, et qu'en même-tems la commission des inspecteurs soit chargée de s'informer de la santé de notre collègue Sieyes — Ces propositions sont à l'instant mises aux voix et adoptées.

Le président annonce que le bureau prévenant le vœu du conseil, avoit envoyé chez Sieyes un huissier pour s'informer de sa santé, et que les rapports qui lui ont été faits sont très tranquillisans.

(4)

Hardy: Je me suis transporté chez notre collègue Sieyes, et lui ai donné les premiers secours, comme officier de santé. Je puis donc donner au conseil quelques renseignemens.

Trois coups de pistolet ont été tirés sur notre collègue; une balle a atteint le bas-ventre; mais ayant à traverser des vêtemens épais, elle s'est amortie, et n'a fait qu'effleurer la peau. Une autre balle a frappé au poignet, et a fait une blessure dont on ne peut encore dire quelle sera la gravité. La balle a été retirée, et on la trouvée mâchée dans 50 à 60 endroits.

Hardy, après avoir donné ces détails, descend de la tribune; il y remonte pour annoncer qu'à Dieppe, on vient de découvrir un embaucheur pour Louis XVIII, et qu'à Rouen on a également arrêté un coutelier, porteur de couteaux fabriqués en forme de poignards. Vous devez, ajoute-t-il, reconnoître ici les projets des ennemis de la liberté; et sans doute ces poignards étoient encore destinés à égorger les patriotes.

Le président fait ensuite donner lecture d'une lettre du commissaire de police de la Butte-des-Moulins. Le commissaire y annonce que l'assassin du représentant Sieyes a été arrêté sur-le-champ, et qu'il est en ce moment traduit devant le directeur du jury d'accusation.

Villers, au nom de la commission des finances, fait adopter la résolution suivante:

Il sera perçu sur toutes les grandes routes de la république, une taxe dont le produit sera destiné à leur entretien, ainsi qu'aux frais de l'administration.

Le même rapporteur présente ensuite un projet qui spécifie les objets sur lesquels portera la taxe qui vient d'être arrêté. Le conseil en ordonne l'impression.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'organisation des levées des contributions: après quelques débats, le conseil adopte les articles suivans:

Art. I. Les administrations départementales et municipales feront la répartition des contributions foncière et personnelle entre les cantons et les communes de leur ressort, suivant les formes et dans les délais prescrits par les loix.

II. Les répartitions des communes précéderont ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par les confections des matrices de rôles, soit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

L'article III portoit que pour tous les travaux préparatoires, relatifs aux mêmes contributions, il seroit établi une inspection générale des contributions directes.

Thibaudeau: Je ne vois dans cet établissement que la création d'un huitième ministre; je n'y vois qu'un moyen de créer six nouvelles places qui rétribuées chacune de 12,000 l., seroient une surcharge pour le trésor public. Je demande que le ministre des finances soit chargé de l'opération qu'on veut confier à des inspecteurs particuliers: il a déjà un bureau composé de deux directeurs et de quatre chefs pour cette partie, et vous obtiendrez ainsi le même résultat, mais à moins de frais qu'avec cette inspection qui divisant, en deux le ministère des finances, rendroit nulle toute responsabilité.

Appuyé, s'écrient aussi-tôt une foule de membres, et la proposition de Thibaudeau mise aux voix est adoptée.

J. H. A. POUJADE-L.

De l'imp. de LE NORMANT, rue des Frères S. G. l'Aux.